



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MÛRS-ÉRIGNÉ

Le présent règlement s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales.
Il est applicable au Conseil municipal de Mûrs-Érigné.

SOMMAIRE

I - Réunions du Conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites	4
II - Séances du Conseil Municipal	4
Article 7 : Déroulement de la séance	4
Article 8 : Présidence	4
Article 9 : Quorum	4
Article 10 : Mandats	5
Article 11 : Secrétariat de séance	5
Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	5
Article 13 : Accès et tenue du public	5
Article 14 : Enregistrement des débats	6
Article 15 : Police de l'assemblée	6
Article 16 : Suspension de séance	6
III - Commissions et comités consultatifs	6
Article 17 : Commissions municipales	6
Article 18 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 19 : Comités consultatifs	7
Article 20 : Commission d'appels d'offres	7
IV - Débats et votes des délibérations	7
Article 21 : Déroulement de la séance	7
Article 22 : Débats ordinaires	8
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire et projet de budget	8
Article 24 : Amendements	8
Article 25 : Votes	8
V - Information du public	9
Article 26 : Procès-verbal	9
Article 27 : Liste des délibérations	9
VI - Dispositions diverses	10
Article 28 : Bulletin d'information générale	10
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint	10

I - Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit le mardi, tous les deux mois en moyenne sauf au mois d'août, et au minimum une fois par trimestre.

Le Maire peut décider de réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le jugera urgent, plusieurs fois par mois, même pour les mois de juillet et août.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (sauf cas exceptionnel).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et publication dématérialisée.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers. Il adresse dans ce cas aux conseillers municipaux un additif à l'ordre du jour, mentionnant cette question, dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour franc, avant la réunion du conseil. Le Président de séance rend compte de cette démarche dès l'ouverture au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué ou de la direction générale des services pour les affaires relevant de sa compétence par mail.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires, en mairie aux heures d'ouverture au public, sur demande écrite adressée au maire dès l'envoi de la convocation à la séance où sera examinée la question.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ils doivent en saisir le Maire par écrit et l'informer du contenu de la question au plus tard un jour franc avant la séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président de séance peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont examinées à la fin de l'ordre du jour. Le Président de séance ou l'adjoint en charge du dossier y répond. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites doivent parvenir à la mairie au plus tard quatre jours ouvrés avant la réunion du Conseil municipal pour que le Maire apporte une réponse lors de la réunion.

II - Séances du Conseil Municipal

Article 7 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite à voix haute les pouvoirs reçus. Il prend note des rectifications éventuelles du procès-verbal de la précédente séance qui seront retranscrites dans le registre de la séance.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « informations diverses », qui ne seront pas délibérées. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Le Président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Président de séance aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président de séance lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (nommé « Président de séance » dans ce document).

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Article 9 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1) s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont transmis en amont aux services administratifs pour tous moyens existants ou remis au Président de séance en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les notes sont remises au Président de séance après chaque séance.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Toutefois sur la demande de trois membres ou du Président de séance, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances pourront être enregistrées par les équipements techniques municipaux. L'enregistrement des débats ne pourra en aucun cas, être un motif d'exigence d'une retranscription intégrale des échanges.

Les séances du conseil municipal seront filmées, diffusées en direct et disponibles en replay, via un lien sur le site internet de la commune.

En cas de débats conséquents portant sur des sujets d'intérêt général, un lien vers la séquence de la vidéo du conseil municipal sera intégré au procès-verbal.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, pour toutes raisons jugées importantes. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

III - Commissions et comités consultatifs

Article 17 : Commissions municipales

Le Conseil municipal détermine le nombre de commissions et leur composition. Dans un souci de représentativité, le Conseil municipal attribuera un nombre de sièges pour la liste « Mûrs-Erigné en actes ». Le Maire est président de droit. L'élus qui aura la délégation sera vice-président.

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 18 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les commissions peuvent exceptionnellement entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller électroniquement cinq jours avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours, suivant les besoins.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les représentants de l'administration communale peuvent siéger à titre consultatif.

Les commissions étudient en amont les dossiers soumis au Conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont retenues à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil et une copie est transmise à l'administration communale.

Article 19 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 20 : Commission d'appels d'offres

Pour les communes de 3.500 habitants et plus, et conformément au Code général des collectivités, la commission d'appels d'offres est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président ;
- Cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein ;
- Cinq membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein.

Les représentants du Conseil municipal sont élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

IV - Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de séance aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Enfin, le Président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre, un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance qui peut alors mettre un terme aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Si un conseiller municipal souhaite expliquer son vote, il doit le faire avant que le Président de séance procède au vote.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire et projet de budget

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Toutefois des amendements de portée mineure peuvent être proposés oralement.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de séance.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

V - Information du public

Article 26 : Procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- - La date et l'heure de la séance ;
- - Les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- - Le quorum ;
- - L'ordre du jour de la séance ;
- - Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- - Les demandes de scrutin particulier ;
- - Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- - La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Il est signé en dernière page par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis à disposition lors de la suivante séance pour observation. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée dans le registre.

À l'issue de sa validation en conseil municipal, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Article 27 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance du conseil municipal est affichée aux emplacements prévus à cet effet sur la commune et publiée sur le site internet de la Ville.

VI - Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Aussi, il est proposé que chaque groupe dispose du même espace d'expression dans le magazine municipal « La Gogane ».

L'espace accordé ainsi que le nombre de caractères qu'il peut accueillir sera transmis aux listes par le service communication. Ce format sera susceptible d'évoluer si des modifications étaient apportées au magazine (nombre de pages, format, rythme de diffusion) en concertation avec chaque groupe.

Le texte sera remis au service communication - avant la date limite précisée par ce dernier – sous forme d'un fichier texte numérique (word ou pdf). Si le texte n'est pas transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide avec l'inscription « texte non parvenu dans les délais impartis »

Les différents groupes s'engagent à vérifier l'exactitude des informations objectives publiées (chiffres, dates, décisions) et à renoncer à toute critique directe visant une personne, désignée par son identité ou sa fonction. Le contenu de cet espace est libre, étant entendu qu'il doit se conformer aux exigences de la loi sur la presse notamment en matière de droits d'auteur, de diffamation ou d'atteinte à la dignité d'autrui.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur de la publication du magazine municipal, soit le Maire pourra demander la révision du texte concerné, après en avoir informé le responsable du groupe qui en est l'auteur

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau, en respectant le principe de parité.

*
**

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2026.

*Fabien VETEAU,
Maire.*